

Loi modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3) (13381)

A 2 07

du 31 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train), du 31 août 2017 (LRT-3 – A 2 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Ville de Genève et le canton soutiennent les associations faitières cantonales.

Art. 5, lettre d (nouvelle teneur)

Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :

- d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé, de l'insertion, de l'intégration, de la formation et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le sport, du 14 mars 2014 (LSport – C 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)

² Le canton collabore avec les communes pour accomplir les tâches suivantes :

- f) soutenir les mesures en faveur de l'éthique, de la santé, de l'insertion, de l'intégration, de la formation et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.